

Art. 2. — L'article L. 322-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 322-2.

Les propriétaires de vieux bâtiments hors d'état de naviguer sont tenus de les démolir et d'en enlever les débris sans délai sous peine de confiscation et d'une amende de 160 F à 600 F.

Art. 3. — Les 1° et 2° du premier alinéa de l'article L. 323-1 du code des ports maritimes sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° Pour les navires de mer.

« Navires de moins de 25 tonneaux de jauge brute : 160 F à 600 F ;

« Navires de 25 à 250 tonneaux : 600 F à 1 000 F ;

« Navires de plus de 250 tonneaux : 1 000 F à 2 000 F.

2° Pour tous les bâtiments autres que les navires de mer.*

« Bâtiments de moins de 25 tonneaux de déplacement en charge : 160 F à 600 F ;

« Bâtiments de 25 à 250 tonneaux : 600 F à 1 000 F ;

« Bâtiments de plus de 250 tonneaux : 1 000 F à 2 000 F. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 323-3 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est défendu à tout capitaine de jeter du lest dans les ports, canaux, bassins et rades sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F pour la première infraction et de saisie et confiscation de son bâtiment en cas de récidive. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute de cette déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 160 F à 600 F. »

Art. 6. — L'article L. 331-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 331-2.

Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 2 000 F sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque a embarqué ou fait embarquer sur un navire de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est puni d'une amende de 60 F à 20 000 F. »

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

Décret n° 79-404 du 9 mai 1979 modifiant le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes (deuxième partie : Réglementaire), ensemble le code qui lui est annexé (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes (deuxième partie : Réglementaire) ;

Vu le code des ports maritimes (partie réglementaire) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 78-488 du 22 mars 1978 est complété, à la suite du dix-neuvième alinéa, par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Décret n° 77-884 du 22 juillet 1977 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 22 mars 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est abrogé l'article 22 (alinéas 1 et 2 [3^e phrase]) du décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par les décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935 (titre II : Surveillants de port), dispositions qui sont reprises dans le code ci-annexé (deuxième partie : Réglementaire). »

Art. 3. — L'alinéa 1 de l'article R.* 134-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs et conditions d'usage des installations des ports de plaisance sont institués et modifiés selon la procédure fixée :

« Aux articles R.* 122-14 et R.* 122-15, lorsque la concession ou l'autorisation est accordée par l'Etat ;

« Aux articles R.* 115-15 et R.* 115-16, lorsque la concession ou l'autorisation est accordée par un port autonome. »

Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article R.* 142-1 du code des ports maritimes est abrogé.

Art. 5. — L'article R.* 322-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.* 322-1.

Conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret n° 78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes :

I. — Dans le cas d'épaves de navires, aéronefs, engins ou plates-formes, prévu à l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, se trouvant dans les eaux territoriales, il peut être procédé à la récupération, l'enlèvement, la destruction et toutes autres opérations en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave coulée, échouée ou dérivante, notamment quand elle constitue ou menace de constituer une cause de pollution pour l'environnement.

Dans le cas d'épaves autres que celles qui sont mentionnées à l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 et se trouvant dans les eaux territoriales, il peut être procédé en cas d'urgence motivée par un péril imminent à la récupération ou l'enlèvement de tout ou partie de l'épave, quand celle-ci constitue ou menace de constituer un obstacle ou un danger pour la navigation ou la pêche, un écueil ou un obstacle dans un port, une passe d'accès ou une rade.

II. — Dans les deux cas prévus au paragraphe I, le directeur du port autonome ou le représentant du ministre chargé des ports maritimes, dans les zones portuaires, met en demeure le propriétaire de l'épave de dégager le plan d'eau en procédant aux opérations nécessaires.

Un délai déterminé est imparti au propriétaire pour l'accomplissement des opérations indispensables, en tenant compte de la situation de l'épave ou de la difficulté des opérations à entreprendre.

Si l'injonction ainsi faite au propriétaire reste dépourvue d'effet, les autorités visées ci-dessus peuvent alors faire procéder aux opérations prescrites.

Elles peuvent procéder d'office à ces opérations dans le cas où le propriétaire est inconnu ou ne peut être avisé à bref délai.

Elles peuvent également intervenir à la demande du propriétaire.

Dans tous les cas, les opérations se font aux frais et risques du propriétaire.

S'il s'agit d'une épave de navire, le propriétaire ne peut limiter sa responsabilité que dans les cas et conditions prévus au chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et à la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

III. — Dans le cas prévu au premier alinéa du paragraphe I^{er} et lorsque l'épave constitue un danger grave et imminent pour la navigation, la pêche ou l'environnement, le directeur du port autonome ou le représentant du ministre chargé des ports maritimes peut faire procéder immédiatement aux frais et risques du propriétaire à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou à toutes opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave.

S'il s'agit d'une épave de navire, le propriétaire ne peut limiter sa responsabilité que dans les cas et conditions fixés par le chapitre VII de la loi susvisée du 3 janvier 1967.

Art. 6. — A l'article R. 521-7 du code des ports maritimes, la référence à l'article L. 511-4 est remplacée par une référence à l'article L. 521-8.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Liste complémentaire des opérations d'équipement collectif retenues pour l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le ministre du budget et le ministre du commerce et de l'artisanat,
Vu l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 relatif à l'aide aux commerçants et artisans prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu les arrêtés des 28 février 1975, 4 septembre 1975 et 15 novembre 1977 relatifs à la liste des opérations d'équipement collectif retenues pour l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La liste fixée par les arrêtés susvisés des opérations d'équipement collectif auxquelles sera appliqué le régime d'aide institué par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée est complétée par les opérations énumérées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1979.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du commerce intérieur empêché :

Le sous-directeur,
J. SOL-ROLLAND.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,
B. SCHAEFER.

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE DES OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT COLLECTIF RETENUES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973 D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DÉPARTEMENTS	OPÉRATIONS
Aube	R. N. 71 : déviations de Buxeuil, Neuville-sur-Seine, Oye, Courteron.
Corrèze	Déviations de la R. N. 89 à Tulle. Déviation de la R. N. 20 à Donzenac.
Corse (Haute-)	Perçement d'un tunnel routier sous le port de Bastia.
Gironde	Autoroute A 63 : section Cestas—Mios et Mios—Le Muret. Exhaussement du C. D. 670 entre Libourne et Saint-André-de-Cubzac. Elargissement de la R. N. 10 au Nord de Saint-André-de-Cubzac. C. D. 1 : Bordeaux—Le Verdon, communes de Saint-Vivien, Vensac, Queyrac, Talais. C. D. 1 : déviation de Lesparre. C. D. 1 : déviation de Saint-Laurent-Médoc. Déviation de Castelnaud, construction d'une voie nouvelle du Sud du crêneau de Saint-Laurent au C. D. 5. C. D. 6 : déviation de Lacanau. C. D. 6 : déviation de Sainte-Hélène. C. D. 932 : déviation de Bazas. C. D. 3 : route des lacs, déviation du Porge. C. D. 3 : C. D. 106 T de Légé, déviation d'Arès et Légé. C. D. 106 et C. D. 107 E : bretelle de raccordement à l'Ouest de Saint-Jean-d'Illac. C. D. 107 : déviation de Martignas. C. D. 31 : déviation de Château-Renault. C. D. 760 : déviation de Sainte-Maure.
Indre-et-Loire	Aménagement de la R. N. 13 entre Cherbourg et Caen.
Manche	C. D. 31 : rectification du tracé (P. K. 0,000 à 0,300). C. D. 30 : rectification du tracé (P. K. 1,600 à 8,000).
Mayenne	R. N. 157 : déviation Sud de Laval. R. N. 162 : déviation de Niaflès.
Meurthe-et-Moselle ..	Rénovation du quartier Saint-Jacques, à Lunéville. Rénovation du quartier Notre-Dame, à Lunéville.
Puy-de-Dôme	Transfert du marché de gros de Clermont-Ferrand.
Pyrénées-Atlantiques.	C. D. 918 : déviation de Louhossoa.
Rhône	Restructuration du centre ville de Saint-Fons. Restauration, rénovation du quartier Saint-Clair, à Caluire-et-Cuire.
Seine	Z. A. C. Saint-Charles. Z. A. C. Citroën - Cévennes. Z. A. C. ancien village de Charonne. Z. A. C. gare de Charonne.
Seine-Maritime	Z. A. C. Nobel-Bozel, au Petit-Quevilly.
Yvelines	Rénovation du centre ville de Houilles.
Vienne	Aménagement en voie express de la R. N. 10 dans la traversée du département.
Hauts-de-Seine	Z. A. D. Aguesseau-Bellefeuille, à Boulogne-Billancourt.